

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Lintgen

Séance du 3 août 2021

Présents: M. Henri WURTH, bourgmestre
MM. Jeannot TOISUL et Louis PINTO, échevins
M. Yves WEYLAND, secrétaire communal

Objet : Règlement de circulation d'urgence à l'occasion des travaux routiers dans la « route de Mersch » à Gosseldange

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Lintgen du 23 avril 2015, approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 22 mai 2015 et par le Ministre de l'Intérieur le 20 juillet 2015 ;

Considérant que suite aux travaux routiers dans la « route de Mersch » à Gosseldange, la « route de Mersch » est barrée à toute circulation entre les maisons sises aux numéros 117A et 203 de la « route de Mersch » à Gosseldange ;

Considérant qu'il y a urgence vu que la commune n'a été informée qu'en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant que le début des travaux est prévu pour le 15 septembre 2021 ;

Après délibération conformément à la loi

à l'unanimité décide

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Gosseldange comme suit :

Article 1^{er} : Suite aux travaux routiers dans la « route de Mersch » à Gosseldange, la circulation entre les maisons sises aux numéros 117A et 203 de la « rte de Mersch » à Gosseldange est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur du mercredi, le 15 septembre 2021 au lundi, le 15 novembre 2021.

Article 3 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,